

Statuts de SOLIDAIRES CORRÈZE

Union Syndicale Interprofessionnelle

PRÉAMBULE

Le syndicalisme a une double fonction : la défense des revendications des salariés et la transformation sociale, c'est-à-dire l'émancipation de l'homme et de la femme pour qu'ils puissent penser et agir sur leur environnement professionnel et interprofessionnel et être acteurs de leur vie.

Le syndicalisme agit pour réduire les inégalités économiques et sociales, et pour permettre l'élévation du niveau de vie du plus grand nombre et prioritairement des plus démunis.

Le syndicalisme lutte pour l'amélioration des acquis sociaux.

Le syndicalisme défend les revendications spécifiques de chacun tout en cherchant à dépasser la vision sectorielle pour unifier les revendications des travailleurs, salariés, précaires, chômeurs, retraités.

Le syndicalisme ne doit de compte qu'aux salariés. Il doit donc garantir son indépendance vis-à-vis, d'une part des partis politiques, du Gouvernement, du patronat, de la hiérarchie et du monde économique, d'autre part de tout dogme politique, confessionnel ou philosophique.

Pour garantir son indépendance, le syndicalisme doit gérer ses moyens en toute autonomie.

La démocratie syndicale est le meilleur garant de l'indépendance des organisations syndicales. Elle doit permettre l'expression de sensibilités, d'aspirations et de revendications éventuellement différentes dans un esprit de tolérance et pour favoriser les convergences.

Le syndicalisme doit assurer le fonctionnement démocratique de ses structures afin que ses prises de décisions répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendications des salariés eux-mêmes. Il doit assurer la primauté du syndicat de base sur les structures fédérales ou confédérales.

Pour concrétiser les aspirations et satisfaire les revendications, le syndicalisme use des différents moyens dont il dispose : la discussion, la proposition, la critique, l'action revendicative dont la grève pour créer un rapport de force. La négociation permet de concrétiser les avancées obtenues.

L'efficacité syndicale rend l'unité syndicale nécessaire, sans a priori ni exclusive.

C'est à partir de la défense des salariés et de l'affirmation de leur citoyenneté dans l'entreprise et sur le lieu de travail que le syndicalisme contribue à l'avènement d'une société plus juste, plus humaine et plus démocratique.

Cette société devrait permettre à chacune et à chacun, quelle que soit son origine, de grandir, de vieillir et de mourir dans la dignité sur une planète protégée des effets pervers des progrès techniques. Dans ce cadre, la lutte pour la défense de l'environnement et un aménagement du territoire est un élément du combat des syndicalistes.

Le respect de l'intégrité physique et mentale de chaque être humain est une valeur fondamentale du syndicalisme.

Le syndicalisme affirme qu'un état de droit démocratique et laïque est indispensable au plein exercice du droit syndical. Le souci de solidarité, de justice sociale et de tolérance, par le rejet de toute forme de discrimination raciale, de sexe, philosophique ou religieuse, ne se limite pas aux portes de nos entreprises.

En revendiquant le droit à l'emploi, il met tout en oeuvre contre le chômage. En privilégiant l'intérêt général, en revendiquant une meilleure répartition des richesses et des revenus et en défendant le service public, il oeuvre pour la garantie d'un revenu suffisant afin d'offrir à toutes et tous une vie décente, le droit à l'éducation, à la santé, au logement...

Le syndicalisme ne doit pas laisser se construire une Europe des nantis au détriment des salariés et des peuples du tiers-monde. La démocratie politique doit permettre aux citoyens d'agir effectivement sur leur destinée commune : le « marché » ne peut être le seul régulateur des rapports sociaux et humains. Au contraire, il faut promouvoir partout des rapports de coopération dans les relations économiques, en lieu et place de la concurrence exacerbée générée par le libéralisme.

L'Europe doit être un élément de solidarité entre tous les peuples qui y vivent ; elle doit favoriser le progrès social à l'intérieur de ses frontières et dans ses rapports plus particuliers avec les pays du tiers-monde.

Le syndicalisme doit être présent à tous ces niveaux pour impulser la solidarité et la coopération entre les peuples, et pour agir pour que les pays riches aident au développement équilibré des pays pauvres, participent, à l'amélioration des moyens éducatifs et sanitaires de leurs populations.

L'action syndicale doit donc dépasser les frontières et faire émerger un fort mouvement syndical mondial nécessaire pour relever ces défis, pour l'avènement de la paix dans le monde par le dialogue entre les peuples dans le respect des différences.

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les syndicats : *SNUI, SUD EDUCATION LIMOUSIN, SUD COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, SUD RAIL, SUD PTT, SUD CRÉDIT AGRICOLE*, une Union Syndicale Interprofessionnelle Départementale au niveau de la Corrèze dénommée SOLIDAIRES CORRÈZE.

Article 2

SOLIDAIRES CORRÈZE a pour objet

- de rassembler dans le respect des valeurs et des principes fixés dans le préambule des présents statuts, toutes les organisations syndicales qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions, qu'elles ne considèrent pas comme définitives et irrémédiables.
Ce rassemblement n'est pas une fin en soi. C'est une étape pour être plus forts ensemble, dans l'action collective pour la défense des revendications et pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges.
- de renforcer la défense des intérêts des adhérents des syndicats membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens.
- de manière générale, d'intervenir sur toute questions d'ordre général intéressant les travailleurs de la Corrèze.

Article 3

Le siège social de SOLIDAIRES CORRÈZE est fixé :

au lieu-dit « Le Soulier », F-19600 CHASTEАUX, chez Monsieur Pascal SCHOEPPF.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Départemental.

Article 4

La constitution de SOLIDAIRES CORRÈZE obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux, professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leur secteurs d'activités telles que définis par leurs statuts.

SOLIDAIRES CORRÈZE s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des organisations adhérentes qui se conforment aux présents statuts, ou de leurs composantes.

Article 5

Tout syndicat ou section départementale de syndicat national voulant adhérer à SOLIDAIRES CORRÈZE devra en faire la demande conformément au règlement intérieur. L'adhésion devient définitive après l'accord du Comité Départemental.

Solidaires Corrèze

Union syndicale interprofessionnelle

Maison des Associations - Ancienne Ecole Turgot - Place de la Bride - 19000 TULLE

Téléphone 05 55 85 30 36 - mél solidaires19@free.fr

Chaque organisation syndicale adhérente est assujettie à une cotisation annuelle, conformément au règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT

Article 6

Chaque syndicat membre ne compte que pour une voix.

Toute décision de SOLIDAIRES CORRÈZE se prend au consensus.

A défaut de consensus, si aucun syndicat n'utilise son droit de veto, la majorité des 2/3 des syndicats membres présents est suffisante.

Chaque syndicat a un droit de veto dont l'usage fait l'objet d'un article particulier dans le règlement intérieur.

Article 7

Toutes les décisions, à l'exception des décisions relevant de l'article 11 des présents statuts, concernant la vie et l'activité de SOLIDAIRES CORRÈZE, sont prises à l'occasion des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Départemental.

La validité des décisions des différentes structures est fixée par le Règlement Intérieur.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'Assemblée Générale a lieu tous les deux ans.

Une assemblée extraordinaire peut se tenir sur décision du Comité Départemental prise à la majorité des deux tiers des syndicats présents.

L'Assemblée Générale est constituée par les représentants des organisations syndicales régulièrement convoquées dans les conditions définies au règlement intérieur. Le nombre et la répartition des délégués sont fixés selon les conditions définies au règlement intérieur.

L'ordre du jour est proposé par le Comité Départemental et validé à l'ouverture de l'A.G..

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier et définit les grandes orientations.

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 9

Le Comité Départemental est l'organe directeur de SOLIDAIRES CORRÈZE.

Les membres du Comité Départemental sont désignés par les organisations syndicales adhérentes à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Toute organisation qui adhère à SOLIDAIRES CORREZE est représentée de droit au Comité Départemental, conformément au règlement intérieur. Un syndicat adhérent entre deux A.G. a droit à des représentants au Comité Départemental comme défini au règlement intérieur.

Chaque syndicat est responsable de sa décision.

Les organisations syndicales membres désignent librement leurs représentants.

Des commissions spécialisées peuvent être créées à l'initiative du Comité Départemental.

LE BUREAU DÉPARTEMENTAL

Article 10

Le Comité Départemental désigne parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois personnes

1. un/une secrétaire ;
2. un/une secrétaire-adjoint(e) ;
3. un/une trésorier(ière) ;
4. un/une trésorier(ière) adjoint(e)

Le Bureau est élu après chaque A.G.

Le Bureau met en application les décisions du Comité Départemental. Il convoque le Comité Départemental et en propose l'ordre du jour.

Article 11

Dans le cadre d'une demande expresse, SOLIDAIRES CORRÈZE étant revêtue de la personnalité civile, pourra faire tous actes de personnes juridiques, notamment ester en justice.

Les actes de ces dispositions sont de la compétence du Bureau. Tout membre du Bureau peut entreprendre ces actes.

Le Bureau est compétent dès lors qu'un syndicat en a fait la demande, pour mandater toute personne pour assister ou représenter un salarié devant tout Conseil des Prud'hommes siégeant en CORRÈZE. Il est également compétent pour mandater toute personne pour assister ou représenter une organisation syndicale qui en a fait la demande, devant les Tribunaux d'Instance, notamment sur les litiges portant sur la représentativité syndicale.

Article 12

Le Trésorier assure la gestion financière de SOLIDAIRES CORRÈZE. Il est rendu compte régulièrement de cette gestion au Comité Départemental ou à la demande d'un des membres du bureau.

TRÉSORERIE ET CONTRÔLE

Article 13

Les ressources de SOLIDAIRES CORRÈZE se composent des :

1. cotisations annuelles versées par les organisations syndicales qui y adhèrent ;
2. subventions annuelles qui peuvent lui être accordées par l'État ou tout autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics ;
3. dons et autres revenus.

Article 14

Une commission de contrôle est constituée ; sa composition est définie au règlement intérieur.

COORDINATION DES COMITÉS LOCAUX

Article 15

Le Comité Départemental peut décider de mettre en place des coordinations locales au niveau d'une ville en restant conforme aux valeurs de SOLIDAIRES CORRÈZE.

DÉMISSION

Article 16

Toute démission de SOLIDAIRES CORRÈZE est reçue par le Comité Départemental. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

SANCTION

Article 17

Tout manquement aux présents statuts est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

LES CONFLITS

Article 18

Une commission des conflits composée comme indiqué dans le règlement intérieur, après avoir reçu le membre concerné, propose une médiation, instruit le conflit et rapporte devant le Comité Départemental qui prend sa décision à l'unanimité des présents, exceptée l'organisation incriminée.

Cette commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des organisations adhérentes.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Un règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20

Les modifications des présents statuts et du règlement intérieur sont prises en Assemblée Générale par les 2/3 au moins des organisations syndicales membres de SOLIDAIRES CORRÈZE.

DISSOLUTION

Article 21

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des organisations syndicales de SOLIDAIRES CORRÈZE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.